



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Préfecture de la Gruyère  
Château, Case postale 192, 1630 Bulle

**Recommandé**  
**Aux destinataires**

Préfecture de la Gruyère PRGR  
Oberamt des Greyerzbezirks OGR

Château, Case postale 192, 1630 Bulle

T +41 26 305 64 00, F +41 26 305 64 01  
www.gruyere.ch

Réf: PB/md 2018-3006  
Courriel: prefecturegruyere@fr.ch

*Bulle, le 24 avril 2019*

**Vu**

La Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.) ;  
Le Code du 23 mai 1991 de la procédure de juridiction administrative (CPJA) ;  
La Loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;  
La Loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (LS) ;  
Le Règlement du 19 avril 2016 sur la scolarité obligatoire (RLS) ;  
Le Message no 41 du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de la loi sur la scolarité obligatoire (Message no 41 LS) ;  
L'ancien règlement scolaire de la Commune de Marsens du 6 mai 2002 (l'ancien règlement communal) ;  
Le nouveau règlement scolaire de la Commune de Marsens du 6 août 2018 (le nouveau règlement communal) ;  
Le Commentaire des articles du projet RLS du 11 septembre 2018 (Commentaire des dispositions du RLS) ;  
Le Tarif des frais du 17 décembre 1991 de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative, RSF 150.12 (Tarif JA) ;  
Le dossier de la cause ;

**Attendu**

qu'en date du 24 août 2017, M. Daniel Demierre est venu filmer dans le périmètre scolaire au moyen d'une caméra et interroger les élus communaux ;

que MM. Macheret et Saucy, syndic et conseiller communal de Marsens ; l'auraient apparemment informé oralement (ce que le recourant conteste) qu'il était interdit de filmer dans le périmètre scolaire et donné l'ordre de quitter les lieux ; M. Daniel Demierre a refusé de s'exécuter ;

que, en date du 25 août 2017, le Responsable de l'Etablissement scolaire de Marsens a informé la Commune de Marsens (ci-après : la Commune) que M. Daniel Demierre était revenu sur les lieux ;

que la semaine suivante, M. Daniel Demierre s'est encore rendu dans la cour d'école d'Echarlens appartenant au cercle scolaire de Vuadens ;

que ces faits ont été annoncés à la police de proximité à Bulle mais qu'aucune suite pénale à l'encontre de M. Daniel Demierre n'a été donnée notamment par le Ministère public fribourgeois ;

que, de ce fait, le Conseil communal, par courrier du 14 septembre 2017, a interdit à M. Daniel Demierre de pénétrer dans le périmètre scolaire durant les heures d'école ainsi que de publier, diffuser ou transmettre à qui que ce soit les prises de vues qu'il avait faites autour des écoles ;

que, en annexe de ce courrier, la Commune a invoqué plusieurs bases légales à savoir spécifiquement l'art. 94 LS, l'art. 179quater CP et l'art. 186 CP ;

que, par courrier séparé du même jour, la Commune a communiqué à M. Daniel Demierre la décision de ne pas l'engager comme chauffeur de bus scolaire ;

que le Conseil communal s'est cru compétent pour intimer l'ordre à M. Daniel Demierre de détruire tous les documents filmés dans le périmètre scolaire ainsi que d'éventuelles copies, ce dont M. Daniel Demierre devait attester par écrit ;

que, en cas de récidive ou si la déclaration de M. Daniel Demierre n'était pas parvenue dans les 10 jours au Conseil communal, ce dernier l'avertissait qu'une plainte pénale serait déposée à son encontre ;

que le 22 septembre 2017 M. Daniel Demierre a répondu au courrier du 14 septembre 2017 ; en substance, il contestait que les représentants lui aient demandé de quitter le périmètre, pour ce qu'il en est des images filmées, M. Daniel Demierre a précisé qu'il n'avait aucune intention de les diffuser ou publier et que ces images ont finalement été effacées le 22 septembre 2017 ;

que M Daniel Demierre s'étonnait encore que les écoles soient considérés comme des lieux privés et que l'accès à ces lieux lui soient interdits ; par ailleurs, l'intéressé souhaitait obtenir des précisions sur les heures durant lesquelles l'accès au lieu lui était interdit et être renseigné sur ce qui définit le périmètre scolaire ;

que M. Daniel Demierre a expliqué les raisons de sa présence à la rentrée scolaire dans un courrier du 13 octobre 2017, qu'en effet, il souhaitait se faire engager comme chauffeur de bus scolaire mais que la Commune avait soudainement interrompu la communication en lien avec sa postulation dès la mi-août 2017;

que, ayant vu que la rentrée scolaire se faisait en présence du conseiller communal probablement en charge de son dossier, M. Daniel Demierre a expliqué dans le courrier précité s'être rendu à cet événement dans le but de le rencontrer et de poser des questions quant à son engagement en tant que chauffeur de bus scolaire ;

que M. Daniel Demierre a, toujours dans la même lettre, expliqué avoir enregistré au moyen d'une caméra les propos du syndic et du conseiller communal. Au cours de cette interpellation il a appris que sa candidature de chauffeur de bus n'avait pas été retenue, a précisé, par ailleurs, qu'il n'en avait jamais été informé par écrit ;

que M. Daniel Demierre s'est plus fondamentalement plaint que, au cours de la dernière année, les autorités ont systématiquement refusé de le renseigner et que, dès lors, ses relations avec les autorités s'en sont trouvées dégradées ;

que, s'en sont encore suivis plusieurs échanges de courriers entre le concerné et la Commune le 8 janvier 2018 et le 7 février 2018 sur la question des prises de vues illégales dans l'enceinte du périmètre scolaire ;

que, en date du 15 mars 2018, la Commune a rendu une décision, elle a tout d'abord pris acte que les images avaient été effacées et a maintenu, par ailleurs, l'interdiction de périmètre scolaire de 7h15 à 16h30 ;

que, par lettre du 9 avril 2018, M. Daniel Demierre a fait recours contre la décision précitée, soit l'interdiction de périmètre ordonnée, M. Daniel Demierre a, à nouveau, précisé que M. Francis Saucy était disposé à répondre à ses questions alors que M. David Macheret s'était opposé à être filmé ;

que M. Daniel Demierre a expliqué ne pas voir où sont ses torts et estimait, de plus, avoir subi une atteinte à sa personnalité et qu'il aimerait que son honneur soit rétabli au travers de la mise en lumière des faits ;

que, en date du 13 avril 2018, par procédure parallèle, M. Daniel Demierre a déposé une plainte pénale au Ministère public contre inconnu pour calomnie (art. 174 CP) pour les faits en traitement devant la Préfecture ;

que, par courrier du 4 juillet 2018, la Préfecture a imparti à la Commune un délai jusqu'au 3 août 2018 au plus tard pour se déterminer ;

que, en date du 12 juillet 2018, la Commune a requis une prolongation de délai jusqu'au 3 septembre 2018 pour déposer ses déterminations ;

qu'en date du 30 août 2018, la Commune a déposé ses déterminations, la Commune a précisé qu'une grande attention a dû être déployée en vue de la rentrée scolaire qui impliquait plus de 385 élèves dont 200 sur le site de Marsens ;

que la Commune a ajouté dans ce même courrier :

*« Lors de la première intrusion, soit le 24 août 2017, entre 7h30 et 8h00, MM. Macheret et Saucy ont informé M. Daniel Demierre qu'il était interdit de filmer dans le périmètre scolaire et donné l'ordre de quitter les lieux, ce qu'il a refusé de faire. Au contraire, il a continué de filmer dans le parking et la cour d'école sise à la Route de Bugnons. Le lendemain, sa présence nous a été signalée par le Responsable d'Etablissement dans la cour de la même école, puis la semaine suivante dans celle d'Echarlens, appartenant également à notre cercle scolaire (...)*

Les décisions du Conseil communal du 14 décembre 2017, d'interdire à M. Daniel Demierre de pénétrer dans le périmètre scolaire durant les heures d'écoles, ainsi que celle du 15 mars 2018 confirmant la décision du 14 septembre 2017, sont motivées par les raisons suivantes :

- Les actes de M : Daniel Demierre constituent bel et bien une violation de propriété, tenant compte que le périmètre scolaire, dont les cours d'école et les parkings font partie, ne sont pas des lieux publics
- Ils constituent de fait une atteinte au droit à l'image, en particulier envers les enfants mineurs et leurs parents.
- Ils ont effectivement perturbé le bon fonctionnement de l'école, en pénétrant sans droit dans le périmètre scolaire avec une caméra à l'épaule, notamment au niveau de la gestion des transports scolaires et de la sécurité des enfants».

que, en date du 17 septembre 2018, la Préfecture a transmis à M. Daniel Demierre copies des déterminations de la Commune et par acte du même jour, a également transféré le dossier à la Direction de l'instruction publique de la culture et du sport (DICS) afin que celle-ci se détermine ;

que, La DICS s'est déterminée en date du 2 octobre 2018 en déclarant :

« Monsieur Francis Saucy, Conseiller communal à Marsens, a en effet sollicité notre soutien le 29 août 2017, dans le cadre des difficultés rencontrées avec M. Daniel Demierre.

Nous lui avons indiqué les bases légales applicables ainsi que les actions juridiques envisageables. Par ailleurs, nous lui avons suggéré d'adresser un courrier au concerné.

Ceci étant, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur le fond du litige ».

que, en date du 13 octobre 2018, M. Daniel Demierre s'est déterminé de façon spontanée ; En substance il a soulevé les points suivants :

- Les responsables de la Commune ne lui auraient pas dit de quitter les lieux le 24 août 2018.
- Il dit avoir l'habitude et faire des œuvres cinématographiques et est, par conséquent, soucieux de la protection des données et des droits à l'image.
- Le périmètre scolaire serait un terme imprécis sujet à interprétation. Ce terme de périmètre scolaire n'apparaît que dans le nouveau règlement entré en vigueur le 6 août 2018 et non dans le précédent. La Commune ne pourrait, par conséquent, pas revendiquer le respect d'un périmètre scolaire alors que cette notion n'avait pas encore été clairement définie au moment des faits. Le même constat a été fait par le recourant concernant « le temps scolaire » ou heures de classe.
- Que de ce fait et face à des notions juridiques encore « inexistantes » le recourant souligne avoir fait part de son étonnement dans la lettre du 22 septembre 2017 en demandant : « Afin que je ne sois pas pris à défaut, pouvez-vous me décrire les limites de ce territoire privé scolaire et les horaires où le public est interdit. Merci d'avance de votre réponse ».
- Selon lui, les changements législatifs pourraient, par conséquent, donner lieu à différentes interprétations.
- Il s'explique sur son absence suite à la séance du 31 août 2017 organisée par la Commune, en disant qu'il craignait une confusion entre les deux affaires « chauffeur de bus scolaire » et « prises de vues ».
- Une décision doit mentionner les voies de droit ce qui n'était pas le cas des courriers de la Commune jusqu'au 15 mars 2018.
- Les décisions d'interdiction de périmètre devraient, selon le recourant, mentionner une durée. Il relève également que l'art. 94 LS donne la compétence à la Préfecture d'agir et non pas à la Commune.
- Il dit ne pas comprendre la décision de la Commune de maintenir sa position initiale par décision du 15 mars 2018, concernant l'interdiction de périmètre, quand bien même il estime s'être plié à ses exigences en effaçant les images litigieuses.

que le courrier du 2 octobre 2018 où la DICS ne s'estimait pas compétente a été transmis en date du 30 octobre 2018 à M. Daniel Demierre ;

que suite à la demande du Ministère public, dans la procédure pénale parallèle, le dossier a été transmis par la Préfecture aux autorités pénales ;

qu'une ordonnance de non-entrée en matière a été rendue le 18 janvier 2019 par le Ministère public qui précisait que la plainte pénale déposée par M. Daniel Demierre était tardive, il était également confirmé qu'aucune plainte pénale n'avait été déposée à l'encontre de M. Daniel Demierre mais uniquement une main courante auprès de la police le 31 août 2018 ;

que, en date du 27 janvier 2019, M. Daniel Demierre a fait recours contre l'ordonnance de non-entrée en matière du 18 janvier 2019 ;

que, dans ce courrier, M. Daniel Demierre informait la Chambre pénale du Tribunal cantonal qu'il n'avait plus de nouvelles de la Préfecture depuis le 30 octobre 2018 et sollicitait un délai supplémentaire pour se déterminer ;

que la Préfecture a renoncé à suspendre le traitement du dossier ayant estimé que les décisions des autorités pénales n'inféraient en rien sur la question à traiter par les autorités administratives, à savoir l'interdiction de périmètre ;

que, interjeté dans les trente jours contre une décision du 15 mars 2018 du Conseil communal auprès de l'Autorité compétente, les courriers antérieurs ne mentionnant pas les voies de droit et revêtant la forme de simples courriers ne peuvent être considérés comme décisions, le recours est ainsi recevable selon les arts 153 LCo et 79 CPJA ;

que, selon l'art. 76 CPJA, le recourant est destinataire de la décision du 15 mars 2018 et directement visé par la décision rendue, partant il a un intérêt manifeste pour faire recours ;

que les contestations du recourant concernant son droit de la personnalité protégé par l'art. 28 ss CC relèvent de la compétence du juge civile, partant elles ne sont pas examinées dans le cadre d'une procédure administrative ;

que, d'éventuelles suites pénales ne sont pas non plus traitées dans le cadre du présent recours ;

que les images filmées par le recourant ayant été effacées le 22 septembre 2017 et la décision du 15 mars 2018 ayant uniquement pris acte de cet effacement, le recourant renonçant par ailleurs à contester « son droit à l'image » dans son recours, ces éléments ne seront examinés que dans le cadre de l'interdiction de périmètre que le recourant conteste, notamment au moment de l'examen de la proportionnalité de la mesure ;

que, de ce fait, la présente décision se limite à examiner si une interdiction de pénétrer dans le périmètre scolaire pouvait être prononcée par la Commune ;

que l'art. 10 al. 2 Cst. a son pendant dans l'art. 11 al. 2 Cst./FR et prévoit que :

« *Tout être humain a droit à la liberté personnelle, notamment à l'intégrité physique et psychique et à la liberté de mouvement.* » ;

que, en l'occurrence, une certaine restriction du droit fondamental à la liberté de mouvement de M. Daniel Demierre est effectivement constatée, partant les conditions de l'art. 36 Cst. trouve application au vu de la restriction à un droit fondamental ;

que la première condition posée par l'art. 36 Cst. est que toute restriction à un droit fondamental doit reposer sur une base légale ;

que, selon l'art. 77 CPJA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ;

que, le Préfet n'est toutefois pas lié par les conclusions des parties, ni par les motifs invoqués par celles-ci (art. 95 al. 2 et 3 CPJA). Il établit les faits et applique le droit d'office (art. 10 et 45 CPJA) ;

que M. Daniel Demierre dans ses déterminations s'est plaint que la compétence pour intervenir dans un tel cas revenait au préfet ou au Ministère public notamment en application des arts 94 LS et 186 CP et non à la Commune ;

que dans le cas d'espèce, il est vrai que la Commune n'a, à aucun moment, indiqué l'article de loi fondant sa compétence dans le cadre de la décision rendue ;

que l'Autorité de céans, appliquant cependant le droit d'office, reconnaît la compétence de la Commune en cas d'interdiction de périmètre basée sur l'art. 124 al. 2 RLS dont la teneur est la suivante :

« *Les communes et/ou la direction d'établissement peuvent interdire, sous peine de plainte pénale, l'accès au périmètre scolaire à toute personne qui perturbe l'enseignement ou le bon fonctionnement de l'école* » ;

que cet article peut être compris comme un avertissement ou une mesure préalable avant qu'une mesure plus incisive et portant davantage atteinte aux droits des administrés ne soit entreprise, à savoir le dépôt d'une plainte pénale au Ministère public ou au Préfet en cas de récidive ;

que le recourant invoque que les notions de « *périmètre* » et « *d'horaire scolaire* » n'ont pas été clairement définies et ne lui ont pas été précisément spécifiées, du moins, il déclare, qu'au moment des faits, les bases légales n'étaient pas suffisantes pour que les autorités communales soient en mesure de lui signifier dite interdiction ;

que la loi scolaire cantonale est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2016 ainsi que son règlement d'application, dès lors, c'est bien les articles précédemment citées qui étaient en vigueur au moment des faits et ne se pose aucune question de droit transitoire ni d'application de la loi dans le temps à cet égard ;

que le commentaire des dispositions du RLS concernant l'art. 31 RLS précise que l'organisation scolaire sur le plan local relève de la compétence de la direction d'établissement ; Les communes approuvent cependant le plan final selon l'art. 57 al. 2 let f LS ; de la sorte, il n'y aucune raison de s'apesantir sur cette question ni de rechercher dans le règlement scolaire de la commune de Marsens ce qu'il faut entendre par « *horaire scolaire* », dès lors que des horaires d'interdiction de périmètre ont été délimités de manière on ne peut plus clair, entre 7h15 et 16h30 ;

que, concernant la question du périmètre, l'art. 124 RLS précédemment cité renvoie directement à l'art. 94 LS, que concernant cette loi le message no 41 LS :

*« Sauf autorisation, les locaux et installations scolaires, ainsi que leurs abords immédiats, ne sont pas accessibles au public. Malgré tout, il arrive parfois que des personnes, parents ou autres, s'immiscent sans droit, de façon intrusive ou abusive, dans le périmètre scolaire (là où les enfants sont confiés à l'école et placés sous la surveillance du corps enseignant) et perturbent ainsi l'enseignement ou le fonctionnement de l'école. Actuellement, les communes, en tant que propriétaires ou locataires des bâtiments scolaires, peuvent déposer une plainte pénale pour violation de domicile (art. 186 CPP). Avec cette nouvelle disposition, qui vise également d'autres comportements perturbant l'enseignement ou le fonctionnement de l'école, communes, responsables d'établissement primaire et directeurs pourront intervenir auprès du préfet »,*

qu'il est fait référence à l'art. 186 CP (art. 186 CPP : erreur de plume) comprend une définition large de ce que l'on entend par comportement perturbateur, cela est clairement signifié par le terme « autres comportements perturbant l'enseignement » ;

qu'une violation de domicile peut être commise dans un local public ; en effet, l'accès à celui-ci est généralement subordonné à des conditions ou limité à une catégorie d'usagers, cela de manière reconnaissable pour le public ; L'interdiction d'entrer ou ordre de quitter les lieux ne doit pas être arbitraire et respecter le principe de proportionnalité notamment (ATF 100 52 c.3 ; OW.OG 12.06.1981, ABR 1980/81 no 29, BJP 1983 no 454 , AG : OG 08.09.1983 ; AGVE 1983 no 19 p. 63, BJP 1984 no 715, AR : OG 24.05.1965, ARGVP 1988 p. 410) ;

que, enfin, les installations scolaires et leurs abords immédiats peuvent aussi être compris de manière large, précisément dans ce qui doit être défini comme périmètre scolaire ;

que, par ailleurs, les principes de la réservation des installations scolaires à une certaine catégorie de personnes selon l'art. 124 al. 1 RLS, plus spécifiquement définie encore dans le Commentaire des dispositions du RLS, seraient vides de sens s'il ne fallait pas comprendre le périmètre scolaire comme normalement réservé à une catégorie d'usagers, le fait que la Commune ait effectivement mentionné un horaire d'interdiction soutient également ce point de vue conformément à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires ;

que le recourant ne peut, par conséquent, pas être suivi dans sa conception que la cour scolaire et le périmètre scolaire sont nécessairement ouverts à tout un chacun ; qu'en effet le fait de définir que le périmètre scolaire est un lieu public n'empêche en soi pas l'application des arts 186 CP, 94 LS et 124 RLS ;

que la critique du recourant portant sur le fait que le nouveau règlement scolaire de la commune de Marsens du 6 août 2018 n'était pas encore en vigueur au moment des faits litigieux et que l'ancien règlement ne définissait pas ce qu'était *un périmètre scolaire* n'est pas pertinente, étant donné que ces règlements communaux ne font, en l'espèce, que confirmer le droit cantonal supérieur en vigueur au moment des faits, la notion de « *installations scolaires* » et « *abords immédiat* » devant être compris, tel que déjà dit, de manière large ;

que, effectivement le Commentaire des dispositions du RLS, art. 22 RLS précise que : « *Les communes sont les mieux à même de délimiter ce périmètre, en fonction de la configuration des bâtiments et des cours d'école, de la circulation routière et de l'environnement. On retrouve la notion de périmètre scolaire à l'article 94 de la loi scolaire (disposition pénale relative à la violation du périmètre scolaire). Le chemin de l'école, tout comme en principe les arrêts de transport, ne font pas partie du périmètre scolaire.* »

que l'art. 13 du nouveau règlement communal ne fait ainsi que préciser ce qui était déjà considéré comme périmètre scolaire par les lois et règlements cantonaux notamment, en ce qui concerne la configuration des lieux :

« Le périmètre scolaire de l'établissement est constitué des bâtiments accueillant les élèves, des préaux et places de récréation. Ce périmètre délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école durant le temps scolaire » ;

que de bonne foi avant l'entrée en vigueur de ce nouveau règlement, le recourant était déjà à même de se rendre compte qu'une cour scolaire et les abords immédiats du bâtiment scolaire étaient bel et bien visés par l'interdiction de périmètre à teneur de l'art. 122 RLS, ce sans que la Commune soit contrainte de lui faire une liste exhaustive ;

que le cercle de personnes visées est également à comprendre de manière large puisqu'il est fait référence aux « *parents ou autres* », que, en l'espèce, le comportement de M. Daniel Demierre entrerait dans cette définition ;

que, sur le principe et légalement, la Commune était ainsi en droit d'interdire l'accès à un périmètre scolaire, cette notion s'étendant non seulement aux locaux du bâtiment mais aussi aux cours et abords immédiats du bâtiment, reste à examiner si cette mesure se justifie au vu des deux autres conditions de l'art. 36 Cst, à savoir l'existence d'un intérêt public ou privé et l'application du principe de proportionnalité ;

que le recourant tente de légitimer son approche par le fait que le cadre scolaire a été choisi à tout hasard et que sa seule volonté était d'approcher les représentants de la Commune pour se faire entendre auprès d'eux, ayant l'impression que ces derniers ne répondaient pas à ses requêtes ;

que, certes en cas de déni de justice, l'administré avait d'autres moyens d'actions à disposition sans risquer de tomber dans l'illégalité ;

qu'en l'espèce, sans examiner le fait que des infractions soient consommées ou non, il revient de considérer que l'attitude de M. Daniel Demierre était pour le moins déplacée ; ce dernier reconnaissant parfaitement que, muni d'une caméra, il est venu interpellé les représentants de la Commune voire d'autres personnes présentes ;

que malgré ses dires et le fait qu'il ait voulu séparer les procédures (renonçant finalement à faire recours concernant le rejet de sa postulation comme chauffeur de bus), au vu de la situation objective, il est permis de penser que la venue de M. Daniel Demierre dans une cour d'école ne relève pas du hasard ; en effet, le recourant avait postulé comme chauffeur scolaire, son intervention inopportune vers les abords d'un bâtiment scolaire peuvent dès lors laisser penser que celui-ci entendait se servir de ce cadre scolaire comme d'un moyen de pression ; que, dès lors, cette attitude est manifestement susceptible de porter atteinte au bon fonctionnement de l'école et perturber l'enseignement ;

que, si M. Daniel Demierre ne cherchait qu'à apostropher les autorités dans n'importe quel contexte, on explique difficilement le fait qu'il se soit immiscé au moins à trois reprises dans le périmètre scolaire, sur plusieurs jours et vers des bâtiments différents ;

que, de ce fait, son attitude était propre à perturber le bon fonctionnement scolaire, d'autant plus que l'incursion d'une personne portant une caméra de l'envergure de celle apparaissant sur les photographies portées au dossier ne passe pas inaperçue ; par conséquent la mesure d'interdiction de périmètre à certaines heures poursuit un intérêt public suffisant, soit un cadre scolaire sain où les droits des enfants et un climat prospère doivent être sauvegardés ;

que le principe de proportionnalité exige que les moyens mis en œuvre par l'administration restent toujours dans un rapport raisonnable avec l'intérêt public poursuivi ; on précise ce principe en distinguant ses trois composantes : une mesure doit être apte à atteindre le but d'intérêt public visé (aptitude), être nécessaire pour que ce but puisse être réalisé (nécessité) et



enfin être dans un rapport raisonnable avec l'atteinte aux droits des particuliers qu'elle entraîne (proportionnalité au sens étroit) (ATF 136 I 87 ; 136 I 17, 26 ss ; 135 I 176, 186 ; 133 I 110, 123 ; 130 I 65, 69) ;

que l'interdiction de périmètre est effectivement une mesure apte à empêcher à satisfaction la perturbation du bon fonctionnement de l'école et permettant d'éviter que des tiers viennent se mêler de l'éducation des jeunes ou, du moins, faire part de leur mécontentement dans un cadre inapproprié ;

que la nécessité de la mesure a aussi été respectée dès lors on voit mal quelle mesure moins coercitive pourrait atteindre le même but, la décision du 15 mars 2018 limitant l'interdiction aux horaires auxquels les enfants fréquent habituellement l'école ;

qu'enfin, en observation de ce qui est raisonnable exigible, compte tenu notamment de l'atteinte au droit fondamental du recourant, il convient de relever que cette atteinte est légère car limitée à des périmètres bien définis et restreints où, par ailleurs, le recourant n'a aucune nécessité de se rendre, étant donné qu'il ne fait notamment pas valoir que l'exercice d'une profession l'obligerait à se rendre en ce lieu ou qu'il serait tenu d'aller chercher des enfants dont il aurait la garde ;

que, de la sorte, le recourant étant essentiellement libre de ses mouvements, l'atteinte à son droit fondamental restant très limitée ;

que, toutefois, la mesure d'interdiction de périmètre doit être limitée dans le temps afin que le principe de proportionnalité soit entièrement respecté ;

que, en l'espèce, la mesure de la Commune doit être comprise comme s'appliquant *ad aeternam*, de ce fait, une limitation temporelle de la mesure par l'Autorité de ceans ne saurait être comprise comme une *reformatio in pejus* mais plutôt comme limitant la mesure à ce qui est raisonnable ;

que, passé un délai de cinq ans à compter de la décision du 15 mars 2018, dite décision d'interdiction du périmètre scolaire sera *caduque*, cela obligeant les Autorités communales à examiner si une nouvelle décision s'impose au vu de l'état de fait et du comportement de la personne visée ;

que, concernant les frais, ceux-ci sont mis à charge de la partie qui succombe en application de l'art. 131 al. 1 CPJA ; le recourant qui succombe est astreint à supporter les frais de procédure. Selon le Tarif JA, applicable par analogie, le montant des frais à charge des parties peut, compte tenu du temps, du travail requis, de tous autres éléments portés au dossier, être fixé dans le cas particulier à CHF 400.- ;

que, le recours étant essentiellement rejeté, sauf sur la question de l'application dans le temps de la décision attaquée, qui n'apparaît être qu'un point complémentaire, CHF 400.- sont mis à charge du recourant.

Par ces motifs,

Prononce :

**Art. 1.** Le recours du 9 avril 2018 est très partiellement admis

**Art. 2.** La décision du 15 mars 2019 se rapportant sur la question du périmètre notamment au courrier du 14 septembre 2017 est essentiellement admis

**Art. 3.** Le point suivant se trouve modifié comme suit :

« **Interdiction**

*L'interdiction prononcée s'étend aux horaires auxquels les enfants peuvent se trouver dans le périmètre scolaire (y compris les temps de trajets et d'attente du bus scolaire), c'est-à-dire de 7h15 à 16h30.*

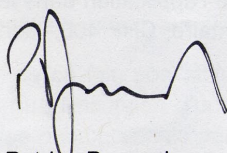
*La présente interdiction d'entrer dans le périmètre scolaire sera automatiquement caduc à partir du 15 mars 2023 »*

**Art. 4.** Les frais sont mis à charge de M. Daniel Demierre à hauteur de CHF 400.-

Un recours peut être déposé auprès du Tribunal cantonal, Section administrative, Rue des Augustins 3, Case postale 1654, 1701 Fribourg, contre la présente décision, dans un délai de trente jours dès sa notification, conformément aux arts 114 al.1 let c CPJA et 87 al. 1 LJ.

La présente décision est notifiée par courrier recommandé à :

- Monsieur Daniel Demierre, La Calmogne 12, 1633 Marsens
- Conseil Communal Marsens, Route des Gottes 16, Case postale 32, 1633 Marsens



Patrioe Borcard  
Préfet de la Gruyère